

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 octobre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

URGENT

Confidentiel

**Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant
au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information
supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

Les représentants des États
Le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo

Le Gouvernement de la République de
l'Ouganda

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application de l'article 75 du Statut de Rome (le « Statut »), décide ce qui suit.

I. RAPPEL DE PROCEDURE

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (l'« Ordonnance de réparation » « et « M. Katanga » respectivement), dans laquelle elle a, entre autres, enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation en faveur des victimes de M. Katanga qui ont été identifiées par la Chambre et de le lui soumettre pour le 27 juin 2017 au plus tard¹. La Chambre a, en outre, enjoint au Représentant légal des victimes (le « Représentant légal »), au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (la « Défense ») de déposer des observations sur le projet en question pour le 28 juillet 2017 au plus tard².
2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai³, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre⁴ (le « Projet »).

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 (l'« Ordonnance de réparation »), paras 307 et 309, pages 129 et 130, avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga.

² Ordonnance de réparation, page 130.

³ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁴ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

3. Le 29 août 2017, la Chambre a prorogé le délai jusqu'au 11 septembre 2017 afin que les parties déposent leurs observations sur le Projet⁵.
4. Le 8 septembre 2017, la Chambre a fait droit à la requête du Représentant légal des victimes⁶ (le « Représentant légal ») et a autorisé les parties à déposer leurs observations sur le Projet dans un document de quarante pages maximum.
5. Le 11 septembre 2017, le BCPV⁷, le Représentant légal⁸ et la Défense⁹ ont déposé leurs observations respectives sur le Projet.
6. Le 10 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet¹⁰.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai afin de déposer des observations sur le projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017, 29 août 2017, ICC-01/04-01/07-3759.

⁶ Requête du Représentant légal des victimes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour ses observations au projet de plan de mise en œuvre du Fonds au profit des victimes (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 7 septembre 2017 et enregistré le 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3760.

⁷ Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3762, (les « Observations du BCPV »).

⁸ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3763-Red), (les « Observations du Représentant légal »).

⁹ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764, (les « Observations de la Défense »).

¹⁰ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 9 octobre 2017 et enregistré le 10 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

II. INTRODUCTION

7. La Chambre rappelle que, dans son Ordonnance de réparation, elle a indiqué ses attentes vis-à-vis du contenu du projet de plan de mise en œuvre :

[Le Projet] devra contenir un programme décrivant les projets de réparations que le Fonds entend développer en vue d'exécuter la présente Ordonnance. Le Fonds devra élaborer ce Projet en se fondant sur les modalités retenues par la Chambre. La Chambre enjoint au Fonds de lui fournir des informations concrètes et précises sur les projets, comportant notamment un descriptif de ces projets, de leurs coûts et de leurs modalités d'adoption, de mise en œuvre et de suivi par la Chambre. La Chambre rappelle à cet égard que le Fonds doit prendre en considération les vues et les propositions des victimes concernant les projets qu'elles estiment les plus appropriées¹¹.

8. La Chambre a également eu l'occasion de faire connaître son point de vue sur ce qu'elle attend du contenu d'un projet de plan de mise en œuvre de réparations dans le cadre d'une ordonnance rendue le 9 février 2016 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹². La Chambre avait notamment:

enjoint au Fonds de lui présenter les termes de référence précis de chacun des programmes qu'il envisage de soumettre à des appels d'offres ou de conclure selon la procédure de gré à gré. Chacun des programmes devra comporter une évaluation précise de son coût et contenir des dispositions permettant à la Chambre de remplir la fonction de suivi qui lui a été confiée par

¹¹ Ordonnance de réparation, par. 309 (notes de bas de page non reproduites).

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198 (l'« Ordonnance du 9 février 2016 »).

la Chambre d'Appel. Les délais de mise en œuvre de chaque programme devront être mentionnés¹³.

9. La Chambre constate que les victimes ayant droit à réparation dans la présente procédure, dont elle a fourni la liste dans l'Annexe II de son Ordonnance de réparation¹⁴, ont exprimé par le biais de leurs représentants légaux leur désir de recevoir rapidement les réparations auxquelles elles ont droit¹⁵. La Chambre rappelle en outre que les faits pour lesquels M. Katanga a fait l'objet d'une condamnation par cette Cour remontent à l'année 2003 et que plus de quatorze ans se sont écoulés depuis ces faits et réitère que les victimes dont la Cour a reconnu le droit à réparation dans la présente procédure ont un droit légitime à en bénéficier avec toute la rapidité possible. La Chambre souligne à cet égard que la Cour et le Fonds ont une responsabilité partagée.

10. La Chambre estime que le Projet soumis par le Fonds le 25 juillet 2017 constitue une bonne base de travail pour le Fonds, les parties et la Chambre. Elle constate que les prestations proposées par le Fonds correspondent aux modalités de réparations qu'elle a ordonnées. En outre, la Chambre constate que le Fonds a étroitement collaboré avec les représentants légaux, ce qui a permis de réaliser un Projet répondant, de manière générale, aux besoins des victimes bénéficiaires et encourage le Fonds à poursuivre un dialogue constructif avec eux. Enfin, la Chambre apprécie la proposition du Fonds d'adopter une approche holistique et flexible afin de délivrer des prestations qui tiennent compte de la situation actuelle des victimes bénéficiaires.

11. La Chambre estime toutefois que sous certains aspects, ce dernier manque de précision. En premier lieu, la Chambre note que le Projet ne contient aucune indication sur les échéances des différentes étapes de mise en œuvre, hormis la proposition que le programme de réparations soit limité pour une durée maximum

¹³ Ordonnance du 9 février 2016, par. 22.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII. Une version publique expurgée a été déposée le 3 août 2017.

¹⁵ Observations du Représentant légal, par. 12.

de deux années, et que le Fonds ne prend aucun engagement sur ces différents points. Cette carence est particulièrement dommageable s'agissant des réparations individuelles qui suscitent de fortes attentes parmi les victimes autant pour des raisons symboliques que pour des raisons pratiques¹⁶.

12. Deuxièmement, s'agissant des réparations collectives, la Chambre note que le Projet ne répond pas aux prescriptions de l'Ordonnance de réparation dans la mesure où il ne contient que l'esquisse d'un processus de consultations de partenaires locaux, qui ne sont pas identifiés, sur les propositions qu'ils seraient en mesure de présenter au Fonds dans chacune des modalités de réparation qui ont été identifiées. La Chambre note également que le Projet manque de précision quant à l'articulation entre la consultation des victimes et la définition des prestations attendues des partenaires locaux.

13. La Chambre relève l'offre d'informations que le Fonds a faite à la Chambre. En effet, ce dernier s'est dit prêt à fournir « dans les meilleurs délais toute autres informations dont [la Chambre] ou les parties auraient besoin pour élucider tout élément du projet de plan qui leur paraîtrait manquer de clarté ou de précision ». De même, il a confirmé se tenir prêt à « mettre en œuvre rapidement [d]es modifications ajouts ou ajustements¹⁷ ». La Chambre souhaite tirer le meilleur parti de cette proposition provenant du Fonds.

14. Dans ces conditions, la Chambre indique, dans le cadre de cette décision, les travaux préparatoires qui lui paraissent devoir être menés afin que le Projet corresponde à ses attentes en matière de clarté, de précision et de calendrier. Les travaux demandés par la Chambre au Fonds ont pour objet d'accélérer et de clarifier le processus de mise en œuvre du programme de réparation et de définir des échéances précises opposables aux victimes.

¹⁶ Observations du Représentant légal, par. 43.

¹⁷ Projet de plan de mise en œuvre, par. 51.

III. RÉPARATIONS INDIVIDUELLES

15. Dans le dispositif de son Ordonnance de réparation, la Chambre a ordonné « des réparations individuelles, à savoir une indemnisation sous la forme d'un montant symbolique de 250 USD¹⁸ ». La Chambre considère qu'il convient de donner la priorité aux réparations individuelles pour assurer la distribution de la somme de 250 USD qu'elle a affectée à chacune des victimes répertoriées. La Chambre estime que ces réparations sont autonomes et n'ont pas à être liées aux réparations collectives dans leur mise en œuvre. Compte tenu de la contribution des Pays-Bas¹⁹ qui a permis au Conseil de direction du Fonds d'accepter de mettre en œuvre les réparations individuelles²⁰, il paraît à la Chambre impératif que cet aspect de l'Ordonnance de réparation soit mis en œuvre dans les délais les plus brefs sans qu'il soit besoin de la conditionner à l'avancement des réparations collectives. Par conséquent, le Fonds est enjoint de dissocier la mise en œuvre des réparations individuelles de celle des réparations collectives.

16. La Chambre a en outre retenu de son Ordonnance de réparation que « [l]es victimes pourront ainsi prendre leurs propres décisions sur la base de leurs besoins actuels²¹ ». La Chambre estime donc que, compte tenu du caractère modeste de la somme en cause, celle-ci doit être versée à chaque victime bénéficiaire sans qu'aucune condition n'y soit attachée. Elle retient à cet égard le souhait du Représentant légal que toute liberté soit laissée aux victimes bénéficiaires de l'usage qu'elles feront du montant accordé à titre de réparation individuelle²². Dès lors, la

¹⁸ Ordonnance de réparation, page 129.

¹⁹ Projet de plan de mise en œuvre, par. 48.

²⁰ Notification pursuant to regulation 56 of the TFV Regulations regarding the Trust Fund Board of Director's decision relevant to complementing the payment of the individual and collective reparations awards as requested by Trial Chamber II in its 24 March 2017 order for reparations, 17 mai 2017, ICC-01/04-01/07-3740.

²¹ Ordonnance de réparation, par. 300.

²² Observations du Représentant légal, paras 56-57.

Chambre écarte la présence de tout conseiller obligatoire²³ qui pourrait être perçue comme une tentative d'influencer les victimes bénéficiaires²⁴.

17. Dans son Ordonnance de réparation, la Chambre a fait référence à des études qui soulignent l'efficacité des transferts d'argent comme modalité d'aide humanitaire et l'existence de modalités très efficaces de transfert de fonds dans le contexte de la présente affaire²⁵. La Chambre note que, dans la Soumission conjointe du 10 octobre 2017, le Fonds et le RLV indiquent que le transfert via téléphone mobile n'est pas une option viable, notamment en raison des coûts potentiellement élevés et des problèmes de sécurité qu'un tel système pourrait soulever²⁶. Comme alternative, le Fonds et le RLV proposent de procéder au paiement de l'indemnisation via l'ouverture d'un compte bancaire à ce seul effet auprès d'une banque mobile, mais de garder toutefois la possibilité de procéder à une remise en main propre dans certains cas²⁷. Ils indiquent par ailleurs que l'ensemble des frais liés à l'ouverture et à la fermeture du compte et aux déplacements des victimes bénéficiaires à Bunia seront supportés par le Fonds²⁸. La Chambre considère que la proposition du Représentant légal et du Fonds paraît raisonnable et adaptée à la situation des victimes, qu'elles résident en République Démocratique du Congo (la « RDC »), en République de l'Ouganda (l'« Ouganda »), en Europe ou aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »).

18. Compte tenu du caractère symbolique des réparations individuelles, de la disponibilité des fonds pour les assurer et des attentes manifestées par les victimes, la Chambre approuve la mise en œuvre des réparations individuelle. La Chambre enjoint dès lors au Fonds de procéder au paiement de la somme de 250 USD, selon la

²³ Projet de plan de mise en œuvre, par. 115.

²⁴ Observations du Représentant légal, paras 42 et 56-57.

²⁵ Voir les références présentes dans l'Ordonnance de réparation, note de bas de page 450.

²⁶ Soumission conjointe du 10 octobre 2017, par. 11.

²⁷ Soumission conjointe du 10 octobre 2017, paras 12-19.

²⁸ Soumission conjointe du 10 octobre 2017, paras 13-14 et 19.

méthode proposée dans la Soumission conjointe du 10 octobre 2017, pour le 1^{er} décembre 2017 au plus tard.

19. Dans ce contexte, la Chambre retient que le Fonds prendra toutes les mesures susceptibles de garantir que la victime bénéficiaire elle-même reçoive la somme en question, quel que soit son sexe ou son âge, à moins qu'elle ne décide de procéder autrement et qu'il veillera à ce que « les modes de distribution assurent aux victimes de sexe féminin non seulement l'égalité d'accès aux réparations qu'elles préfèrent mais également la possibilité de conserver le contrôle sur ces réparations²⁹ ». Il est primordial que de telles mesures s'étendent à la mise en œuvre complète du programme de réparations individuelles et collectives. La Chambre souhaite que la procédure retenue soit efficace, simple, discrète et que chaque victime soit invitée à accuser réception de la somme qui lui aura été transférée. Le Fonds traitera des problèmes particuliers sans pour autant que cela entraîne la suspension du transfert pour les autres victimes. Enfin, le Fonds est enjoint de l'informer de l'état de la mise en œuvre des réparations individuelles, pour le 15 décembre 2017 au plus tard.

²⁹ Projet, par. 115. Voir également, Observations du BCPV, par. 9. Voir en outre, Ordonnance de réparation, paras 30 et 310.

IV. RÉPARATIONS COLLECTIVES

A. Analyse des catégories de bénéficiaires faisant l'objet de griefs et des prestations prévues pour chaque catégorie

1. La définition de catégories suivant le préjudice subi par les bénéficiaires

a. Introduction

20. La Chambre a examiné avec attention les propositions du Projet concernant les cinq catégories ainsi que les trois sous-catégories de victimes bénéficiaires que le Fonds a dressé. Étant donné la dissociation entre la mise en œuvre des réparations individuelles et collectives, les cinq catégories et les trois sous-catégories peuvent être résumées comme suit :

Catégorie 1 – Perte de la maison et d'animaux d'élevage (plus le préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003 (« l'attaque de Bogoro ») ;

Catégorie 2 – Perte de la maison ou perte matérielle équivalente (plus le préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro) ;

Catégorie 3 – Perte d'un membre de la famille proche (plus le préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro) ;

Catégorie 4 – Perte d'affaires personnelles et perte matérielle mineure (plus le préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro) ;

Catégorie 5 – Uniquement le préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro ;

Sous-catégorie 1 : Perte d'un membre de la famille proche s'ajoutant à d'autres préjudices relevant des catégories standard ;

Sous-catégorie 2 : Lourde perte de plusieurs membres de la famille proche ; et

Sous-catégorie 3 : Perte d'une maison familiale.

21. La Chambre prend note du fait que le Représentant légal et le BCPV ont admis le principe d'avoir recours à des catégories de victimes bénéficiaires³⁰.

22. La Chambre rappelle la définition qu'elle a donné des réparations collectives dans l'Ordonnance de réparation : « [A]fin de revêtir le caractère de réparations collectives, des réparations doivent bénéficier à un groupe ou à une catégorie de personnes ayant subi un préjudice commun³¹ ». La Chambre a également considéré que « les victimes dans la présente affaire constituent un groupe qui a subi des préjudices en commun à l'occasion de l'attaque de Bogoro, conformément à la définition que la Chambre a retenu ci-dessus³² ». La Chambre rappelle donc que la définition des différentes catégories de victimes bénéficiaires doit respecter les caractéristiques propres au groupe de victimes de l'attaque de Bogoro qui ont subi des préjudices communs.

23. La Chambre estime que les catégories reflètent les préjudices retenus dans les dossiers présents dans l'Annexe II de l'Ordonnance de réparation et le contenu du paragraphe 305 de l'Ordonnance de réparation concernant la flexibilité et le lien de proportionnalité entre les réparations et les préjudices par chacune des victimes. La Chambre estime également que les sous-catégories ont pour vocation de tenir compte de l'ampleur du préjudice subi par les victimes et de prévoir ainsi une majoration correspondante du préjudice subi. Leur regroupement en catégories n'est pas de nature à mettre en cause la cohérence d'ensemble du groupe des victimes de l'attaque de Bogoro. À cet égard, même si elles créent une différenciation entre les victimes, ces catégories permettent de prendre en compte les préjudices spécifiques que chacune d'entre elles a subi et s'inscrivent dans le cadre des préjudices communs subis par les victimes de l'attaque de Bogoro. Cela est vrai également de la

³⁰ Observations du Représentant légal, par. 27 ; Observations du BCPV, par. 8. La Chambre note que la Défense ne s'est pas prononcée à ce sujet.

³¹ Ordonnance de réparation, par. 275.

³² Ordonnance de réparation, par. 288.

catégorie du préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro qui est reconnu à toutes les victimes bénéficiaires.

24. Bien que la Chambre approuve le recours aux catégories de victimes bénéficiaires, elle souhaite apporter les modifications suivantes aux définitions proposées par le Fonds.

b. Catégorie 3 et Sous-catégorie 1

25. Le Représentant légal conteste la Catégorie 3 ainsi que la Sous-catégorie 1, en ce qu'elles ne paraissent retenir que la perte d'un membre de la famille « immédiate », au sens de la définition retenue par la Chambre dans l'Ordonnance de réparation, à savoir « un parent proche », qui à ses yeux pourrait avoir comme effet d'exclure les membres de la famille plus éloignés³³. Il soutient que la notion de « famille proche » ne saurait être assimilée à celle de famille immédiate et demande que les catégories en question puissent englober la notion de « membre de la famille » qui couvre à la fois la catégorie des membres de la famille proche (conjoint, parents, enfants, grands-parents, petits-enfants) et celle des « parents plus éloignés ». Il demande qu'aucune distinction ne soit opérée au sein de cette catégorie et sous-catégorie selon le degré de proximité avec le parent décédé³⁴.

26. La Chambre rappelle qu'elle a retenu que la perte d'un membre de la famille est une expérience traumatisante qu'il s'agisse d'un membre de la famille proche ou éloignée³⁵. Elle a estimé qu'à partir du moment où le décès de la victime directe est établi, le préjudice psychologique l'est aussi, que le parent soit proche ou éloigné³⁶. La Chambre estime donc que les victimes ayant perdu un membre proche et celles ayant perdu un membre éloigné de leur famille doivent être traitées de la même manière, ce qui est de nature à prévenir tout sentiment d'injustice entre des victimes qui peuvent se trouver dans des situations de famille très diverses. Par conséquent,

³³ Observations du Représentant légal, paras 27 et 29.

³⁴ Observations du Représentant légal, paras 28 et 29.

³⁵ Ordonnance de réparation, par. 121.

³⁶ Ordonnance de réparation, par. 122.

la Chambre enjoint au Fonds de retenir dans la Catégorie 3 et la Sous-catégorie 1 la perte d'un membre de la famille sans autre qualificatif.

c. Sous-catégorie 2

27. La Chambre précise à titre liminaire que la solution exposée dans le cadre du point précédant concernant l'inclusion des membres de la famille proche et éloignée est applicable *mutatis mutandis* à la Sous-catégorie 2.

28. La Chambre note que la Sous-catégorie 2 correspond à la perte de plus de cinq proches parents lors de l'attaque de Bogoro. Le Fonds soutient que « compte tenu de la lourde ampleur des pertes subis par ces victimes », il y a lieu d'accorder aux victimes le bénéfice d'une majoration particulière³⁷. Le Représentant légal soutient que l'analyse des dossiers des victimes sélectionnées par le Fonds dans cette catégorie révèle que des situations comparables ne sont pas traitées de la même manière en raison du manque de précision des critères retenus dans la sélection. Il dénonce la complexité du mécanisme proposé et demande que cette sous-catégorie ne soit pas retenue³⁸.

29. La Chambre constate la difficulté d'établir un seuil à partir duquel une lourde perte familiale est reconnue et qui justifie de l'application d'une majoration particulière. Elle considère que le choix fait par le Fonds de fixer ce seuil à plus de cinq parents, même s'il ne fait pas l'objet d'une justification détaillée par le Fonds, peut être retenu dans le contexte de l'attaque de Bogoro. Il retient le bienfondé de cette sous-catégorie. Afin d'éviter la création de conflits ou d'iniquités, le Fonds est enjoint de consulter le Représentant légal et le BCPV sur la situation particulière de chaque victime bénéficiaire.

³⁷ Projet de plan de mise en œuvre, par. 88.

³⁸ Observations du Représentant légal, paras 30-32.

d. Sous-catégorie 3

30. Le Fonds propose une sous-catégorie permettant une majoration du montant maximal en fonction du nombre de victimes composant le foyer³⁹. Le Représentant légal conteste le bienfondé de cette sous-catégorie qu'il décrit comme discriminatoire, car elle prévoit d'accorder une majoration aux familles où plusieurs personnes se sont présentées comme demandeurs et écarte celles où cela ne serait pas le cas⁴⁰.

31. La Chambre rappelle que, à l'occasion de l'évaluation du préjudice, elle a veillé à ce qu'une seule habitation ne soit pas compensée plusieurs fois au bénéfice de plusieurs victimes différentes. Elle constate que la perte de la maison est prise en compte dans les catégories 1 et 2 du Fonds. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de catégorie supplémentaire qui risquerait de soulever de délicats problèmes d'appréciation dans le choix des cas retenus.

2. Victimes bénéficiaires résidant actuellement en Ouganda

32. Le Fonds soumet que malgré ses efforts, au moment de la finalisation du Projet, il ne détenait pas d'informations suffisantes sur les aspects du programme qui pourraient être mis en œuvre pour les dix-sept victimes résidant actuellement dans un camp de réfugiés en Ouganda⁴¹.

33. La Chambre note que le Fonds propose de mettre en œuvre deux programmes distincts de réparations collectives pour les résidant respectivement en RDC et en Ouganda, afin de ne pas retarder le programme de réparations collectives en RDC⁴². La Chambre note que le programme qui sera mis en œuvre en Ouganda sera en principe identique à celui mis en œuvre en RDC, mais sera exécuté par des

³⁹ Projet de plan de mise en œuvre, par. 89.

⁴⁰ Observations du Représentant légal, par. 34.

⁴¹ Projet, par. 64.

⁴² La Chambre note que le Représentant légal ne s'y oppose pas (Observations du Représentant légal, par. 25).

partenaires locaux différents⁴³. À cet égard, la Chambre prend note de l'intention du Fonds et du Représentant légal de procéder à une mission de recherche conjointe de ces victimes et de leurs besoins durant le mois d'octobre 2017⁴⁴. Le Fonds et le Représentant légal sont enjoins d'informer la Chambre sur le progrès cette entreprise, pour le 15 novembre 2017 au plus tard.

3. Prestations proposées par le Fonds

a. Prestations proposées et procédure d'admission à ces prestations

34. La Chambre considère que les prestations proposées aux paragraphes 124 et suivants du Projet correspondent de manière générale aux modalités de réparations qu'elle a ordonnées. La Chambre enjoint toutefois au Fonds d'adapter le contenu de ses propositions en fonction des souhaits des victimes et du contexte local, dans la mesure du possible⁴⁵. En particulier, étant donné la dissociation entre la mise en œuvre des réparations individuelles et collectives, la Chambre enjoint au Fonds d'amender la proposition selon laquelle la victime bénéficiaire aura la possibilité de choisir d'affecter l'indemnisation individuelle à valeur symbolique à l'une des modalités de réparations collectives⁴⁶.

35. La Chambre comprend, sur la base des indications contenues dans le Projet, que chaque victime bénéficiaire se verra proposer un choix entre les différentes prestations auxquelles son inclusion dans une catégorie et, lorsque applicable, dans une sous-catégorie donnée, lui donne droit⁴⁷.

36. La Chambre admet la validité de ce dispositif qui permet la mise en œuvre du principe de flexibilité qu'elle avait énoncé dans l'Ordonnance de réparation⁴⁸. Elle

⁴³ Projet, par. 66.

⁴⁴ Projet, par. 67. Voir également, Soumission conjointe du 10 octobre 2017, par. 18.

⁴⁵ Voir notamment, Observations du Représentant légal, paras 64-85.

⁴⁶ Projet, par. 102. Voir sur ce point, Observations du Représentant légal, paras 42-44.

⁴⁷ Projet, paras 100, 114-119 et 124-131.

⁴⁸ Ordonnance de réparation, par. 305. Voir également, Observations du Représentant légal, par. 45 et Observations du BCPV, par. 8.

retient que ce choix se fera à l'occasion d'un dialogue avec chaque victime auquel le Représentant légal et le BCPV pourront participer et qu'il laissera une entière liberté à la victime, comme le souhaite le Représentant légal⁴⁹. À l'issue de ces consultations, chaque victime bénéficiaire dressera la liste des prestations qu'elle demande en contrepartie des droits qui lui sont reconnus du fait de sa participation à une catégorie de victimes.

37. À cet égard, tel que le Représentant légal le suggère⁵⁰, la Chambre estime que ces entretiens doivent être menés avant même la sélection définitive des partenaires de mise en œuvre dans la mesure où la décision des victimes bénéficiaires définira le contenu du programme et, par conséquent, permettra de sélection des partenaires compétents pour la mise en œuvre de réparations. En effet, à l'issue des consultations, le Fonds disposera d'une connaissance d'ensemble des actes de réparations que les victimes bénéficiaires souhaitent. Il sera en mesure d'établir la liste précise et exhaustive des activités spécifiques et prestations (par exemple quel est le nombre de maisons à construire ou à améliorer), qui pourra faire l'objet des appels d'offres⁵¹.

38. Par conséquent, la Chambre approuve la proposition du Représentant légal et du Fonds de procéder à la détermination du choix de chacune des victimes bénéficiaires quant aux prestations à sa disposition au moment où ils seront mis en possession des réparations individuelles⁵².

b. Valeur des prestations

39. La Chambre prend note du fait que le Fonds s'est inspiré des évaluations des montants monétaires correspondant aux préjudices subis par chaque victime bénéficiaire qu'elle a retenu dans son Ordonnance de réparation et constate qu'il

⁴⁹ Projet, paras 114 et 117. Observations du Représentant légal, paras 42 et 45. Soumission conjointe du 10 octobre 2017, par. 22.

⁵⁰ Observations du Représentant légal, paras 62-63. Voir également, paras 64-85.

⁵¹ Projet, par. 110.

⁵² Soumission conjointe du 10 octobre 2017, paras 20-23. Voir ci-dessus, par. 17.

propose à titre indicatif une valeur monétaire maximale pour chacune des prestations présentées⁵³.

40. La Chambre note qu'au sein de la Catégorie 4, le Fonds a proposé un certain nombre de valeurs maximales par lots de réparation⁵⁴. Ces valeurs sont contestées par le Représentant légal qui constate qu'elles sont très largement supérieures à celles qu'il avait suggérées et propose de revenir à un barème comportant des sommes de l'ordre de 150 USD⁵⁵. La Chambre admet les propositions faites par le Fonds qui sont en harmonie avec celles qui figurent aux autres catégories et devraient prévenir les discriminations.

41. Par ailleurs, la Chambre note que pour les victimes installées en Europe et aux Etats-Unis, le Fonds propose de leur accorder exceptionnellement une indemnisation à titre symbolique en place des prestations prévues pour les victimes se trouvant en RDC, bien que la Chambre n'ait pas retenu cette modalité pour les réparations collectives⁵⁶. Le Fonds propose d'accorder la même indemnisation à titre symbolique aux victimes bénéficiaires ayant un statut de réfugié qui sont actuellement sur liste d'attente pour être réinstallées en Europe ou aux États-Unis, si elles venaient à être réinstallées avant d'avoir pu accéder à tout ou partie des réparations auxquelles elles ont droit⁵⁷. Le Fonds propose que ces sommes leurs soient virées directement par le Fonds, en coordination avec les services financiers compétents du Greffe⁵⁸. Le Représentant légal considère que les montants proposés par le Fonds sont insuffisants et, dès lors, lui demande de faire des propositions alternatives qui soient à hauteur de ce qui est proposé pour les victimes bénéficiaires localisés en RDC⁵⁹.

⁵³ Projet, par. 94.

⁵⁴ Projet, par. 99.

⁵⁵ Observations du Représentant légal, par. 37.

⁵⁶ Projet, par. 61.

⁵⁷ Projet, par. 63.

⁵⁸ Projet, par. 62.

⁵⁹ Observations du Représentant légal, paras 21, 25 et 39-41.

42. La Chambre constate que le Fonds ne fournit aucune explication sur les montants proposés. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds de lui fournir des explications sur la justification des montants qu'il propose, pour le 15 novembre 2017 au plus tard.

43. S'agissant des autres valeurs, la Chambre observe que le Représentant légal et la Défense ne les contestent pas⁶⁰. Dès lors, la Chambre estime que les évaluations proposées par le Fonds peuvent utilement servir de références à la définition de la valeur cumulée des réparations auxquelles a droit chaque victime bénéficiaire.

c. Participation de M. Katanga aux modalités de réparations

44. S'agissant de la participation éventuelle de M. Katanga à une cérémonie de réconciliation ou à une cérémonie publique ou privée au cours de laquelle il présenterait des excuses, la Chambre note que le Fonds poursuit le dialogue avec le Représentant légal, le BCPV et la Défense et qu'il présentera à la Chambre une proposition une fois qu'il sera en possession de toute l'information pertinente⁶¹.

B. Mise en œuvre des réparations collectives, sélection des partenaires de mise en œuvre, frais de gestion et appels d'offres

45. La Chambre note qu'afin de faciliter la mise en œuvre des réparations collectives, le Fonds propose de faire appel à un consortium de partenaires sous la coordination d'un partenaire principal⁶². À cet égard, le Représentant légal soumet que « le schéma proposé apparaît disproportionné au regard du montant des réparations et du caractère limité des modalités envisagées »⁶³. Il soutient qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours systématiquement à des intermédiaires pour accomplir certaines tâches liées à la mise en œuvre des réparations et soutient que certaines prestations, telles que l'octroi de l'indemnité individuelle, la gestion du

⁶⁰ Observations du Représentant légal, paras 36-39.

⁶¹ Projet, paras 70 et 135.

⁶² Projet, paras 109-110.

⁶³ Observations du Représentant légal, paras 47-49.

soutien à la scolarisation et à l'enseignement supérieur ainsi que le soutien à l'achat de matériel professionnel, pourraient être accomplies par le Fonds directement⁶⁴.

46. La Chambre est d'avis que du fait de son expérience sur le terrain dans la cadre de son mandat d'assistance, le Fonds est en position de déterminer quelles sont les méthodes appropriées afin de mettre en œuvre les modalités de réparations collectives. Elle enjoint cependant au Fonds de faire tout son possible afin de limiter les frais administratifs et de lever la méfiance que peuvent susciter certaines organisations comme le Représentant légal en fait état⁶⁵. Dans cette perspective, la Chambre estime que le dispositif retenu pour la délivrance de ces réparations doit être marqué par la simplicité et la sobriété. À cet égard, la Chambre a pris connaissance avec intérêt des remarques contenue dans les paragraphes 64-85 des observations du Représentant légal sur le Projet concernant l'exécution de chacune des modalités de réparation collectives. Elle enjoint au Fonds d'accorder une attention toute particulière à ces observations dans la mesure où elles reflètent le sentiment de victimes bénéficiaires et une connaissance du contexte local. La Chambre prend note que des discussions entre le Fonds et le Représentant légal relatives à l'identification des méthodes de mise en œuvre du soutien scolaire et à la formation ainsi qu'au soutien au logement sont en cours⁶⁶, et encourage la poursuite de telles discussions entre le Fonds, le Représentant légal et le BCPV. Tel que cela est souligné par le Fonds⁶⁷, il est en outre primordial que le programme de réparations individuelles et collectives soit mis en œuvre avec le maximum de discrétion afin de préserver les victimes bénéficiaires de tout risque sécuritaire. La Chambre enjoint également au Fonds de tirer parti au maximum de son équipe de supervision

⁶⁴ Observations du Représentant légal, paras 47, 48 et 51. Voir également, paras 64-85.

⁶⁵ Observations du Représentant légal, par. 45.

⁶⁶ Soumission conjointe du 10 octobre 2017, paras 24-25.

⁶⁷ Projet, paras 115 et 123.

sur le terrain, à savoir le gestionnaire de programme et les deux fonctionnaires adjoints chargé du programme sur le terrain⁶⁸.

47. La Chambre retient que le Fonds propose de commencer par une pré-sélection de partenaires potentiels de mise en œuvre⁶⁹. Elle estime que cette pré-sélection pourra avoir lieu pendant la période où se dérouleront les entretiens avec les victimes.

48. La Chambre note que le Fonds propose que le programme de réparations collectives s'étende sur une période maximum de deux années⁷⁰. Le Représentant légal estime pour sa part que la définition d'une durée unique ne paraît dans tous les cas pas appropriée à la situation⁷¹. La Chambre prend en compte l'observation du Représentant légal mais remarque qu'il est dans l'intérêt des victimes qu'un délai unique soit fixé afin que le programme ne s'étende pas indéfiniment sur la durée. Cependant en l'absence de justification de la part du Fonds quant à la durée fixée, la Chambre ne peut pour l'instant se prononcer sur ce point. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds de lui fournir les justifications concernant sa position sur cette question, pour le 15 novembre 2017 au plus tard.

49. La Chambre prend note du dispositif que le Fonds envisage de mettre en place concernant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des modalités de réparations⁷² ainsi que des inquiétudes du Représentant légal⁷³ à cet égard. La Chambre estime que ceci concerne la gestion interne du Fonds et dès lors, il revient au Fonds de décider du dispositif d'évaluation qu'il estime approprié dans le cas en l'espèce, pour autant que celui-ci mette en place les mesures appropriées permettant à la Chambre de superviser et surveiller la mise en œuvre des réparations. Dans ce contexte, la Chambre retient la proposition du Fonds de l'informer de la mise en

⁶⁸ Projet, par. 146.

⁶⁹ Projet, par. 110.

⁷⁰ Projet, par. 116.

⁷¹ Observations du Représentant légal, par. 77.

⁷² Projet, paras 136-149.

⁷³ Observations du Représentant légal, paras 93-95.

œuvre des réparations collectives à intervalles réguliers de 6 mois. La Chambre déterminera en temps utile la date à laquelle le premier rapport devra lui être présenté.

50. Le Chambre partage les préoccupations du Représentant légal sur la nécessité de limiter au maximum les sommes destinées à assurer la gestion des prestations⁷⁴. Elle prend note en particulier des questions soulevées par le Représentant légal concernant la légitimité d'un prélèvement sur les ressources affectées aux réparations pour faire face aux dépenses administratives⁷⁵. La Chambre estime que ces frais sont inévitables, qu'ils sont inhérents à l'allocation de réparations mais que leur imputation à la responsabilité d'ensemble de la personne reconnue coupable soulève des questions de droit et de fait importantes. À cet égard, la Chambre constate que les sommes mises à la disposition du Fonds pour les réparations sont limitées et qu'elles devraient, afin de préserver au mieux les intérêts des victimes, être affectées en toute priorité à la satisfaction des droits reconnus à ces victimes. La Chambre estime, comme cela est souligné par le Représentant légal, que les pratiques liées au mandat d'assistance du Fonds n'ont pas vocation à s'appliquer de façon automatique à son mandat en matière de réparations qui s'inscrit dans le cadre d'une activité judiciaire contrôlée par une Chambre de la Cour⁷⁶. En conséquence, la Chambre enjoint au Fonds de lui fournir les raisons pour lesquelles il estime pouvoir imputer les frais administratifs liés à la distribution des prestations aux victimes de M. Katanga à la responsabilité d'ensemble de celui-ci. Elle enjoint également au Fonds de lui fournir des explications sur le chiffre de 15% qui est présenté comme une norme de référence en la matière, pour le 15 novembre 2017 au plus tard.

51. Enfin, la Chambre souhaite prendre connaissance du contenu des appels d'offres qui seront lancés par le Fonds. La Chambre rappelle que dans la présente affaire, les victimes bénéficiaires ont été identifiées et dès lors, elle considère que les

⁷⁴ Observations du Représentant légal, par. 50.

⁷⁵ Observations du Représentant légal, paras 52-55.

⁷⁶ Observations du Représentant légal, par. 95.

appels d'offres doivent contenir une définition précise et ciblée des prestations pour chaque modalité de réparation en fonction des choix formulés par les victimes bénéficiaires lors des consultations ainsi que des modalités d'exécution des prestations, et qui tiennent compte des contributions qui seront apportées dans les prochains mois. Par conséquent, le Fonds est enjoint de lui présenter pour le 1^{er} février 2018 au plus tard, le contenu des appels d'offres, avec les termes de référence précis pour chacune des modalités de réparations collectives et des prestations y afférentes. Chacune des modalités devra comporter une évaluation précise de son coût, de ses charges administratives, de ses modalités d'exécution et contenir des dispositions permettant à la Chambre de remplir sa fonction. Les délais de mise en œuvre de chaque prestation devront également être mentionnés. Après avoir examiné le contenu des appels d'offres, la Chambre sera en mesure d'approuver la mise en œuvre du programme de réparations collectives. La Chambre souhaite que la date du 1^{er} avril 2018 puisse servir de point de départ pour la mise en œuvre complète du programme de réparations collectives.

C. LE MANDAT D'ASSISTANCE

52. La Chambre rappelle qu'elle avait, dans son Ordonnance de réparation, invité le Fonds à tenir compte dans le cadre de son mandat d'assistance des préjudices des victimes que la Chambre n'a pas été en mesure de considérer dans la présente affaire⁷⁷. À cet égard, la Chambre rappelle que les activités exercées dans le cadre du mandat d'assistance sont de la compétence exclusive du Fonds.

53. La Chambre note que, dans le cadre de ce mandat, le fonctionnaire du Fonds en charge de la mise en œuvre du programmes de réparations collectives discutera avec chaque victime afin de l'orienter, si besoin est, vers des organisations qualifiées⁷⁸.

⁷⁷ Ordonnance de réparation, paras 343-344.

⁷⁸ Projet, par. 118.

54. Afin de mieux cerner les prestations envisagées par le Fonds dans le cadre du mandat d'assistance et au vu des difficultés à mettre place un tel processus ainsi qu'à trouver des partenaires sur le terrain, la Chambre demande au Fonds de lui fournir de plus amples détails sur les activités qu'il compte mener sur le terrain et dans la région, qui pourraient avoir des répercussions sur les réparations individuelles et collectives ordonnées dans la présente affaire, mais aussi des informations sur les liens qu'il a noué ou qu'il compte nouer avec les différents acteurs locaux.

V. MÉMORANDUM POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RDC

55. La Chambre prend acte du fait que, en application de l'Ordonnance de réparation, le Fonds a pris contact avec le Gouvernement de la RDC sur sa possible coopération à la réalisation et à la mise en œuvre des réparations. Il apprécie qu'une mission conjointe avec le Représentant légal se soit déroulée du 12 au 16 juin 2017 auprès de ces autorités⁷⁹.

56. La Chambre retient les propositions que le Fonds suggère notamment celles d'interpeler les autorités de la RDC sur la fourniture de terrains à Bunia et à Bogoro⁸⁰.

57. La Chambre note, en particulier, que le Fonds souhaite proposer à la RDC de « [d]ébloquer tout arriéré de salaire dû à [M.] Katanga pour contribuer au financement des réparations accordées »⁸¹. La Chambre rappelle à cet égard que, dans l'Ordonnance de réparation, elle a enjoint à la Présidence, avec l'assistance du Greffier, de surveiller de manière continue la situation financière de M. Katanga conformément à la norme 117 du Règlement de la Cour⁸². La Chambre demeure saisie de cette question.

58. La Chambre fait sienne la recommandation du Représentant légal qu'un mémorandum reprenant de manière détaillée et précise les interventions du Gouvernement de la RDC souhaitées soit adressé aux autorités gouvernementales de la RDC afin de les inciter à accorder leur soutien à la mise en œuvre des réparations⁸³. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds de lui fournir la copie de ce mémorandum et de le transmettre aux différentes autorités gouvernementales concernées de la RDC, pour le 1^{er} décembre 2017 au plus tard.

⁷⁹ Projet, par. 68.

⁸⁰ Projet, par. 70. Elle note que le BCPV soutient cette proposition (Observations du BCPV, par. 13).

⁸¹ Projet, par. 70.

⁸² Ordonnance de réparation, par. 329.

⁸³ Observations du Représentant légal, par. 86.

59. Enfin, la Chambre invite le Fonds à entretenir un dialogue continu avec les interlocuteurs concernés au sein du Gouvernement de la RDC en vue de créer un contexte favorable à la mise en œuvre des réparations et d'assurer certaines contributions qui faciliteraient ces réparations. Le Fonds informera à intervalles réguliers de 3 mois les autorités gouvernementales de la RDC des progrès qu'il accomplira, sous le contrôle de la Chambre, dans la définition et la mise en œuvre du Projet.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de dissocier la mise en œuvre réparations individuelles des réparations collectives ;

APPROUVE la mise en œuvre des réparations individuelles ;

ENJOINT au Fonds de procéder au paiement de la somme de 250 USD, selon la méthode proposée dans la Soumission conjointe du 10 octobre 2017, pour le 1^{er} décembre 2017 au plus tard ;

ENJOINT au Fonds de l'informer de l'état de la mise en œuvre des réparations individuelles, pour le 15 décembre 2017 au plus tard ;

ÉTEND la Catégorie 3 et la Sous-catégorie 1 de victimes bénéficiaires proposées par le Fonds à tous les membres de la famille ;

REJETTE la Sous-catégorie 3 proposée par le Fonds ;

ENJOINT au Fonds de fournir des propositions spécifiques en matière de réparations pour les victimes réfugiées en Ouganda, pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

ENJOINT au Fonds de mener les entretiens avec les victimes bénéficiaires afin de déterminer quelles sont les prestations spécifiques parmi celles proposées que les victimes en question souhaitent, lors la mise en œuvre des réparations individuelles, tel qu'indiqué aux paragraphes 34-37 de la présente décision ;

ENJOINT au Fonds de lui fournir les raisons qui justifient les montants qu'il propose d'accorder aux victimes installées en Europe et aux États-Unis, en place des prestations de modalités de réparations collectives, pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

ENJOINT au Fonds de tenir compte des remarques contenues dans les paragraphes 64-85 des Observations du Représentant légal et de poursuivre ses échanges avec le Représentant légal et le BCPV concernant la mise en œuvre des réparations collectives ;

ENJOINT au Fonds de lui fournir les raisons qui justifient à ses yeux de concevoir un programme de mise en œuvre de réparations collectives dont la durée est limitée à deux années, pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

ENJOINT au Fonds de lui fournir les raisons pour lesquelles il estime pouvoir imputer les frais administratifs liés à la distribution des prestations aux victimes de M. Katanga à la responsabilité d'ensemble de celui-ci, pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

ENJOINT au Fonds de lui fournir des explications sur le chiffre de 15% au titre de frais de gestion du programme, pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

ENJOINT au Fonds de présenter le contenu des appels d'offres tel qu'indiqué aux paragraphes 51 de la présente décision, pour le 1^{er} février 2018 au plus tard ;

ENJOINT au Fonds de lui fournir une copie du Mémoire adressé aux autorités gouvernementales de la RDC, pour le 1^{er} décembre 2017 au plus tard ; et

INVITE le Fonds à entretenir un dialogue continu avec les interlocuteurs concernés au sein du Gouvernement de la RDC.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 12 octobre 2017

À La Haye (Pays-Bas)